

## Liste FAQ élections 13 juin 2010 – version pour les communes

Vu les délais raccourcis en cas d'élections anticipées, la procédure d'inscription pour les Belges vivant à l'étranger sera quelque peu différente.

On opéra autant que possible pour la correspondance électronique, tant avec les postes diplomatiques et consulaires qu'avec l'électeur.

- *Que faire si vous refusez d'inscrire un électeur?*

Voyez d'abord si vous pouvez ou devez résoudre le problème vous-même (voir FAQ suivants). Il est préférable que vous essayiez, si possible, de résoudre le problème vous-même d'une manière non-bureaucratique, plutôt que de renvoyer les formulaires via le SPF Affaires étrangères au poste diplomatique/consulaire (cela implique inévitablement une perte de temps importante).

Si vous ne pouvez pas résoudre le problème vous-même, vous renvoyez les formulaires à l'électeur en indiquant clairement la raison du refus. Vous mettez l'ambassade/consulat (-général), où l'électeur est inscrit dans les registres de population consulaire, en copie.

- *Que faire si le formulaire d'inscription n'a pas été daté ni signé par l'électeur?*

Vous devez renvoyer le formulaire à l'électeur pour correction.

Si le risque est trop grand que le formulaire corrigé ne vous parvienne trop tard, vous pouvez déjà introduire le TI.132 dans le Registre national afin d'éviter que l'électeur ne soit pas repris sur la liste des électeurs.

- *Que faire si le formulaire d'inscription n'a pas été daté ni cacheté par le poste diplomatique ou consulaire?*

Si vous êtes certain que les formulaires proviennent du poste et pas directement de l'électeur (étant donné que ceux-ci vous seront transmis par courriel), vous pouvez accepter les formulaires et les enregistrer. Dans ce cas, vous devez utiliser comme date d'information pour le TI.132 (= droit de vote des Belges à l'étranger) la date de réception du formulaire.

Si vous n'êtes pas certain que les formulaires proviennent du poste, vous devez prendre contact avec le SPF Affaires étrangères, qui vérifiera dans sa banque de données population si le poste a enregistré les informations relatives à l'électeur. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les numéros de téléphone suivants:

- Communes francophones: 02/501.34.31, 02/501.34.32, 02/501.82.90, 02/501.41.71.
- Communes néerlandophones: 02/501.34.35, 02/501.85.32, 02/501.34.44, 02/501.41.71.

Le SPF Affaires étrangères vous confirmera si les formulaires peuvent être acceptés ou doivent être renvoyés.

- ***Que faire si l'adresse (022 ou 023) mentionnée dans le formulaire ne correspond pas à celle reprise au RN?***

Si l'adresse du demandeur indiquée sur le formulaire d'inscription devait ne pas correspondre à celle mentionnée au Registre national, vous devez contacter le SPF Affaires étrangères, qui vérifiera si cette adresse a bien été enregistrée par le poste diplomatique/consulaire. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les numéros de téléphone suivants:

- Communes francophones: 02/501.34.31, 02/501.34.32, 02/501.82.90, 02/501.41.71.
- Communes néerlandophones: 02/501.34.35, 02/501.85.32, 02/501.34.44, 02/501.41.71.

Si l'adresse a effectivement été enregistrée par le poste diplomatique/consulaire, le S.P.F. Affaires étrangères vous demandera d'adapter le 022 (ou 023) vous-même et vous ne devrez donc pas renvoyer le formulaire. Si l'adresse n'a pas été enregistrée, on vous demandera de renvoyer le formulaire à l'électeur.

- ***Que faire si l'adresse 022 ou 023 mentionnée dans le formulaire correspond bien à celle reprise au RN, mais qu'elle n'est pas encore structurée?***

Vous structurez l'adresse vous-même. Le RN a débloqué les TI 022 et 023 jusqu'à la date des élections, afin de vous permettre de faire les mises à jour vous-même. Vous ne renvoyez en aucun cas les formulaires au S.P.F. Affaires étrangères.

- ***Que faire si le poste diplomatique ou consulaire mentionné sur le formulaire d'inscription ne correspond pas avec celui mentionné au Registre national (TI 022)?***

Il est possible que sur le formulaire d'inscription soit mentionné (= indication ou cachet sur le formulaire) un poste diplomatique ou consulaire autre que celui mentionné dans le TI 022. Les cas suivants peuvent notamment se présenter:

- Au lieu d'avoir mentionné le poste diplomatique ou consulaire **de carrière** compétent, l'électeur a indiqué le nom d'un consulat **honoraire**. *Les consulats honoraires n'ont aucune compétence légale en matière des registres de population et des élections.*
- Le poste diplomatique ou consulaire de carrière mentionné au Registre national a entre-temps été fermé et les dossiers ont été repris par un autre poste.

En principe, le poste consulaire **de carrière** qui gère actuellement le dossier de population doit être mentionné sur le formulaire d'inscription et donc également au Registre national (tant dans le TI 022 que dans le TI 132). Vous devez donc corriger le poste diplomatique dans le TI 022 au moyen du code opération 11. Vous introduirez la dénomination du poste diplomatique, telle que celle-ci est mentionnée sur le cachet qui a été apposé sur le formulaire: ce cachet reprend en effet la dénomination du poste diplomatique/consulaire de carrière. Le TI 132 peut ensuite être mis à jour.

Si vous ne pouvez pas déterminer quel est le poste diplomatique ou consulaire de carrière compétent, vous devez prendre contact avec le SPF Affaires étrangères qui peut vérifier quel est le poste compétent. Vous pouvez nous joindre aux numéros de téléphone suivants:

- Communes francophones: 02/501.34.31, 02/501.34.32, 02/501.82.90, 02/501.41.71.
- Communes néerlandophones: 02/501.34.35, 02/501.85.32, 02/501.34.44, 02/501.41.71.

Si vous ne réussissez pas à changer le code du poste diplomatique ou consulaire, vous devez prendre contact avec le **SPF Intérieur, Service Registre national** (tél. 02/518.21.31, fax: 02/210.10.31, [callcenter.rn@rn.fgov.be](mailto:callcenter.rn@rn.fgov.be)) ou la délégation régionale du Registre national. Le SPF Affaires étrangères ne peut **pas** vous aider!

- ***Dans quels cas un électeur peut-il remplir une adresse de correspondance (TI.023) sur son formulaire d'inscription?***

L'électeur peut remplir une adresse de correspondance s'il choisit de voter en personne en Belgique (mode de scrutin 1), en personne dans le poste (mode de scrutin 3) ou par correspondance (mode de scrutin 5). Si l'électeur a choisi le mode de scrutin 2 (par procuration en Belgique) ou le mode de scrutin 4 (par procuration dans le poste), il n'est évidemment pas nécessaire de remplir une adresse de correspondance, puisque la convocation sera envoyée au mandataire. Si l'électeur a choisi le mode de vote 2 ou 4 mais qu'il a quand-même mentionné sur son formulaire une adresse de correspondance (TI.023), vous pouvez simplement l'ignorer.

**Remarque:** Le pays mentionné dans l'adresse de correspondance doit être le même que celui de la résidence principale (voir en haut du formulaire) : il n'est donc pas possible de mentionner ici une adresse de correspondance en Belgique.

- ***Que faire si l'électeur n'a pas rempli une adresse de correspondance sur le formulaire d'inscription, mais que le Registre National mentionne cependant déjà un TI.023?***

Vous pouvez supposer que l'électeur ne désire pas utiliser une adresse de correspondance. Par conséquent, vous indiquez dans le TI.132 que l'adresse 022 doit être utilisée (code 1).

- ***Que faire si le pays de résidence mentionné sur le formulaire d'inscription ne correspond pas à celui repris dans l'information 001 du RN?***

Il faut savoir que depuis fin décembre 2002 les postes diplomatiques et consulaires belges ne mentionnent plus le pays de résidence dans le 001, mais bien le pays d'établissement du poste diplomatique ou consulaire **de carrière** qui gère le dossier population de la personne. Il est donc possible que le pays mentionné dans le 001 ne corresponde pas au pays de résidence mentionné à la fin du TI 022/023. Les deux ne sont pas nécessairement identiques (*p.ex. : un dossier d'un Belge habitant au Turkménistan est géré par notre Ambassade à Ankara-Turquie*). S'il s'agit d'un 001 encodé depuis lors (environ à partir du 01.01.2003), le code pays dans le 001 ne doit pas être corrigé.

S'il s'agit d'un 001 encodé auparavant, il s'agit probablement d'une erreur. Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le SPF Affaires étrangères, qui vérifiera quel code vous devez utiliser dans le 001. Vous pouvez nous joindre aux numéros de téléphone suivants:

- Communes francophones: 02/501.34.31, 02/501.34.32, 02/501.82.90, 02/501.41.71.
- Communes néerlandophones: 02/501.34.35, 02/501.85.32, 02/501.34.44, 02/501.41.71.

Le cas échéant, le SPF Affaires étrangères va corriger le 001 lui-même.

- ***Que faire si vous avez reçu des formulaires destinés à une autre commune?***

Pour éviter une perte de temps supplémentaire, vous devez les envoyer directement à la commune de destination.

- ***Que faire si le numéro RN de l'électeur n'est pas mentionné sur le formulaire ?***

Vous devez d'abord consulter vous-même le RN. Si la personne n'y est pas reprise, vous devez renvoyer les formulaires au poste diplomatique/consulaire en expliquant la raison du renvoi. Le poste diplomatique/consulaire fera alors le nécessaire pour collecter les données de la personne concernée et les introduire dans le Registre national.

- ***Que faire si le dossier RN de l'électeur reprend dans le TI.001 (commune/poste de gestion), au lieu d'un pays à l'étranger, la mention « radiation d'office »?***

Vous renvoyez les formulaires à l'électeur (poste diplomatique/consulaire en copie) et l'informera qu'il ne peut pas participer à la procédure électorale pour les Belges à l'étranger.

- ***Que faire si le dossier RN de l'électeur reprend dans le TI.001 (commune/poste de gestion), au lieu d'un pays à l'étranger, une commune belge?***

Vous renvoyez les formulaires à l'électeur (poste diplomatique/consulaire en copie) et l'informera qu'il ne peut pas participer à la procédure électorale pour les Belges à l'étranger.

- ***Que faire si un habitant de votre commune a été désigné comme mandataire par deux électeurs différents?***

Dans la plupart des cas, le mandataire sera un parent ou une connaissance de l'électeur à l'étranger. Vous essayez d'abord de contacter le mandataire et vous lui demandez de faire savoir aux mandants (à l'étranger et en Belgique) qu'un des deux devra choisir un autre mandataire. S'il s'agit de l'électeur à l'étranger, celui-ci devra alors faire parvenir un nouveau formulaire de procuration au poste diplomatique ou

consulaire à l'étranger, ainsi qu'une lettre expliquant la raison de la nouvelle procuration. Un formulaire de procuration vierge peut être obtenu soit par le biais du poste diplomatique ou consulaire compétent, soit en le téléchargeant du site web du S.P.F. Affaires étrangères <http://www.rijksregister.fgov.be/>.

Si vous ne pouvez pas joindre le mandataire, vous devez renvoyer le formulaire d'inscription et le formulaire de procuration au mandant en expliquant la raison du renvoi.

- *Jusqu'à quelle date, les communes, peuvent-elles encore accepter un envoi de formulaires d'inscription?*

La date limite à laquelle les postes diplomatiques et consulaires peuvent envoyer les formulaires d'inscription aux communes est le 24 mai 2010.

- *Un électeur, peut-il, après avoir introduit son formulaire d'inscription auprès du poste diplomatique/consulaire et que ce dernier l'a déjà envoyé à la commune, encore changer son mode de vote?*

Une fois que la demande d'inscription comme électeur a été introduit et enregistré par le poste diplomatique/consulaire, l'électeur ne peut plus modifier son inscription.

- *Que faites-vous quand les formulaires d'inscription sont entièrement en ordre quant au contenu, mais que vous éprouvez pourtant des problèmes pour introduire les données au RN (TI 132)?*

**Vous prenez contact avec le SPF Intérieur, Service Registre national (tél. 02/518.21.31, fax: 02/210.10.31, [callcenter.rn@rn.fgov.be](mailto:callcenter.rn@rn.fgov.be)) ou la délégation régionale du Registre national. Le SPF Affaires étrangères ne peut pas vous aider!**  
Ces problèmes sont alors probablement d'origine technique. Seul le SPF Intérieur est compétent pour ce genre de problèmes.

